

Décision n° 03-41
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 14 janvier 2003
autorisant la société ACNA à établir et à exploiter un réseau radioélectrique
indépendant à usage privé sur la zone aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par la société ACNA, reçue le 28 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1 - La société ACNA est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur la zone aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Quatre couples de fréquences de la bande VHF sont attribués à la société ACNA, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Page 1/1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La société ACNA est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé, sur la zone aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle.

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) assurent la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la société ACNA, dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) utilise des couples de fréquences de la bande VHF. L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 4,6 MHz. Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Page 1/1

Attribution de fréquences

Site : 1, allée du Verger – 95700 Roissy en France	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
169,8125 *	165,2125 *
171,3375	166,7375
172,0375	167,4375
172,5500	167,9500

* : fréquence constituant la voie balise.

Chaque fréquence est la fréquence centrale d'un canal de 12,5 kHz de large.

Le rayon de zone de service du site est égal à 5 km.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 2 W.